

Décret-loi du 27 décembre 1851

Au nom du peuple français

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur

Vu l'avis du Conseil d'Etat, en date du 30 juillet 1851,

Décrète :

Titre 1^{er} : établissement et usage des lignes de télégraphie

Art. 1^{er}. Aucune ligne télégraphique ne peut être établie ou employée à la transmission des correspondances que par le Gouvernement ou avec son autorisation.

Quiconque transmettra, sans autorisation des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide des machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 1000 à 10 000 francs.

En cas de condamnation, le Gouvernement pourra ordonner la destruction des appareils et machines télégraphiques.

Titre II des contraventions, délits et crimes relatifs aux lignes télégraphiques.

Art.2. Quiconque aura, par impudence ou involontairement, commis un fait matériel pouvant compromettre le service de la télégraphie électrique ;

Quiconque aura dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les appareils des lignes de télégraphie électrique ou les machines de télégraphes aériens, sera puni d'une amende de 16 à 300 fr.

La contravention sera poursuivie et jugée comme en matière de grande voirie.

Art.3. Quiconque, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, aura volontairement

causé l'interruption de la correspondance télégraphique électrique ou aérienne, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende 100 000 francs.

Art.4. Seront punis de la détention et d'une amende de mille à cinq mille francs sans préjudice des peines que pourrait entraîner leur complicité avec l'insurrection, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront détruit ou rendu impropres au service un ou plusieurs fils d'une ligne de télégraphie électrique ; ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui auront intercepté par tout autre moyen, avec violences et menaces, les communications ou la correspondance télégraphique entre les divers dépositaires de l'autorité publique, ou qui s'opposeront avec violences ou menaces au rétablissement d'une ligne télégraphique.

Art.5. Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les inspecteurs et les agents de surveillance des lignes télégraphiques électriques ou administratives, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions établies au Code Pénal.

Titre III des contraventions commises par les concessionnaires ou fermiers de chemin de fer et de canaux

Art.6. Lorsque, sur la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal concédé ou affermé par l'Etat, l'interruption du service télégraphique aura été occasionnée par l'inexécution soit des clauses au cahier des charges et des décisions rendues en exécution de ces clauses, soit des obligations imposées aux concessionnaires ou fermiers, ou par l'inobservation des règlements ou arrêtés, le procès-verbal de la contravention sera dressé par les

inspecteurs du télégraphe, par les surveillants des lignes télégraphiques, ou par les commissaires et sous-commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer.

Art.7. Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis, dans le même délai, au conseil de préfecture du lieu de la contravention.

Art.8. Les contraventions prévues en l'art.7 seront punies d'une amende de trois cents francs à trois mille francs.

Titre IV disposition particulière concernant les télégraphes aériens.

Art.9. Lorsque, sur une ligne de télégraphie aérienne déjà établie, la transmission des signaux sera empêchée ou gênée, soit par des arbres, soit par l'interposition d'un objet quelconque placé à demeure, mais susceptible d'être déplacé, un arrêté du préfet prescrira les mesures nécessaires pour faire disparaître l'obstacle, à la charge de payer l'indemnité qui sera fixée par le juge de paix. Cette indemnité sera consignée préalablement à l'exécution de l'arrêté du maire et suffira pour en ordonner l'enlèvement.

Titre V dispositions générales

Art.10. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans la présente loi pourront être constatés par les procès-verbaux dressés

concurrentement par les officiers de police judiciaire, les commissaires et les sous-commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer, les inspecteurs des lignes télégraphiques, les agents de surveillance nommés ou agréés par l'administration ou dûment assermentés. Ces procès-verbaux feront foi, jusqu'à preuve contraire.

Art.11. Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Ceux qui auront été dressés par des agents de surveillance assermentés devront être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent.

Art.12. L'administration pourra prendre immédiatement toutes les mesures provisoires pour faire cesser les dommages résultant des crimes, délits et contraventions, et le recouvrement des frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures sera poursuivi administrativement, le tout ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Art.13. L'article 463 du Code Pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution de la présente loi.

Art.14. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code Pénal, la peine la plus forte sera la seule prononcée.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 27 décembre 1851

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'intérieur,

A. De Morny.